

Nombre de membres élus au Bureau : 53	Membres en fonction : 53	Membres présents : 50	Absent(s) excusé(s) : 0	Absents) : 3	Pouvoir(s) : 0
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	-------------------------	--------------	----------------

Date de convocation : 15 septembre 2020

 Vote(s) pour : 50  
 Vote(s) contre : 0  
 Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**Séance du Lundi 21 septembre 2020,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz.

Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n°2020-09-21-BD-25 :
**Versement de subventions dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2022 - 2ème programmation 2020.**
Rapporteur : Madame Fatiha ADDA

 Le Bureau,  
 Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
 VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
 VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,  
 VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
 VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2015 relative à l'approbation du Contrat de Ville de Metz Métropole,  
 VU le Contrat de Ville 2015-2022 de Metz Métropole signé le 3 juillet 2015,  
 VU l'appel à projets 2020 du Contrat de Ville,  
 CONSIDERANT l'intérêt des projets présentés au regard du développement social, urbain et économique des quartiers visés par la Politique de la Ville (Bellecroix, Borny, Hauts-de-Vallières, Metz Nord / Patrotte, Sablon Sud situés à Metz et le quartier intercommunal Saint-Eloy Boileau Pré-Génie sur Metz et Woippy),

DECIDE de participer au financement des actions de la programmation 2020 du Contrat de Ville 2015-2022 pour une dépense totale de 25 250 €, non soumise à la TVA :

EMARI	Orchestre à l'école : écoles primaires Erckmann Chatrian 1 et 2	1 000 €
ADIE	Sensibilisation à l'entrepreneuriat et développement de la posture entrepreneuriale	3 000 €
Chambre de Métiers et de l'Artisanat	Observation, conseil et accompagnement des entreprises existantes	8 000 €

APEF	Plateforme mixée jeunes diplômés / adultes	2 500 €
Mission Locale du Pays Messin	Discrimination à l'embauche : le contre-entretien	2 000 €
	La Milo Mobile	3 750 €
Uniscité	Kiosc, promotion du service civique	5 000 €

APPROUVE les conventions d'objectifs et de moyens correspondantes, jointes en annexe,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions correspondantes  
précitées.

Pour extrait conforme  
Metz, le 22 septembre 2020  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Marjorie MAFFERT-PELLAT



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Année 2020

Entre

L'**association** dénommée Ecole de Musique Agréée à Rayonnement Intercommunal, sis 38/48 rue Saint Bernard à Metz, représentée par sa Présidente Aline CORDANI, dénommée ci-après : « EMARI »,

et

**Metz Métropole**, représentée par son Président, François GROSDIDIER, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 21 septembre 2020, dénommée ci-après : « Metz Métropole »,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par Metz Métropole à EMARI.

### **ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACTION SOUTENUE ET PORTÉE PAR EMARI**

Le projet d'orchestre à l'école est déployé dans les écoles primaires Erckmann Chatrian à Metz Borny, il constitue un dispositif de préfiguration à la classe orchestre mise en place au Collège Les Hauts de Blémont.

Les élèves de CM1/CM2 sont préparés au travail musical à travers des ateliers de chant, des percussions corporelles et une approche pédagogique des instruments enseignés au collège (flûte, clarinette, saxophone, percussions).

A l'origine, les jeunes de ce quartier avaient peu de chance d'accéder à l'apprentissage d'un instrument et à la pratique musicale. Elle permet aux élèves de développer l'attention, la concentration et a une influence positive sur la vie scolaire comme sur le développement personnel.

### **ARTICLE 3 – INTERET POUR METZ MÉTROPOLE**

L'intérêt d'une telle action est de proposer aux élèves des écoles primaires Erckmann Chatrian de Metz Borny, inscrites en Réseau d'Education prioritaire REP+, un accès à l'éducation et à la pratique musicale. Elle s'inscrit dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2022 de Metz Métropole, qui a pour objectif opérationnel de « Favoriser les pratiques culturelles et l'accès aux équipements ».

### **ARTICLE 4 – DUREE**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2020-2021 (septembre 2020 à juin 2021) et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, et au plus tard le 31 décembre 2021.

### **ARTICLE 5 – MISSIONS GENERALES ET ENGAGEMENT DE EMARI**

Pour bénéficier de la subvention, EMARI doit réaliser l'action conformément à l'article 2.

#### **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE METZ METROPOLE**

Metz Métropole s'engage à contribuer à ce service à raison de 1 000 € pour l'année scolaire 2020-2021.

#### **ARTICLE 7 – PAIEMENT**

Les contributions dues au titre de la présente convention seront versées sur présentation d'une demande écrite accompagnée du bilan d'activités pour l'année scolaire 2019/2020, reprenant le nombre d'interventions et leurs natures.

EMARI transmet à Metz Métropole, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

L'association produira un bilan annuel de son action reprenant le nombre d'élèves concerné, leur âge, leur lieu de résidence (sans pour autant aller à l'encontre du devoir de confidentialité lié à son activité), la participation des parents, etc. Le bilan devra également prendre en compte des éléments qualitatifs (amélioration des résultats scolaires et de l'image du collège, valorisation des parcours individuels et développement de l'image de soi, amélioration du lien social dans le quartier,...).

Dans tous les cas, Metz Métropole est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

Metz Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. EMARI s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **ARTICLE 8 – REVERSEMENT ET RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 7 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 2, Metz Métropole pourra exiger le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

#### **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE**

L'aide financière apportée par Metz Métropole ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers.

#### **ARTICLE 10 – COMMUNICATION :**

EMARI s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner Metz Métropole comme partenaire et à utiliser son logo.

**ARTICLE 11 – LITIGE :**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

La Présidente de EMARI

Pour le Président,  
La Conseillère déléguée,

Aline CORDANI

Fatiha ADDA

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Année 2020

Entre

L'association dénommée **ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE**, 139 Boulevard de Sébastopol à Paris, représentée par son Président Frédéric LAVENIR, dénommée ci-après : « ADIE »,

et

**Metz Métropole**, représentée par son Président, François GROSDIDIER, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 21 septembre 2020, dénommée ci-après : « Metz Métropole » ,

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par Metz Métropole à l'ADIE.

### ARTICLE 2 – OBJET DES ACTIONS SOUTENUES ET PORTÉES PAR L'ADIE

L'action de l'ADIE consiste à promouvoir la création et le développement d'entreprises dans les quartiers prioritaires de Metz Métropole à travers des ateliers d'informations pédagogiques sur les étapes de la création d'entreprise, les aides à la création, la posture entrepreneuriale et des témoignages de créateurs qui ont été accompagnés par la structure.

Par ailleurs, la crise sanitaire ayant fortement impacté les entreprises, l'ADIE a mis en place un accompagnement renforcé pour les entreprises déjà existantes à travers un service de conseil, l'organisation de web conférences et la création d'un fonds de secours.

### ARTICLE 3 – INTERET POUR METZ MÉTROPOLE

Dans le cadre de la participation de Metz Métropole aux actions Politiques de la Ville visant à favoriser la création d'entreprises par l'accompagnement des porteurs de projet des quartiers, la sensibilisation à l'entrepreneuriat et le développement de la posture entrepreneuriale par l'ADIE a un intérêt fort.

En effet, il permet de faire émerger des vocations, d'accompagner et de faciliter l'accès aux financements des porteurs de projet. Cette action s'inscrit dans les propositions élaborées dans le cadre de la démarche pilier 3 du Contrat de Ville.

De plus, en 2020, l'intervention de l'ADIE auprès des entreprises existantes permet d'appuyer le maintien et la pérennisation de l'activité dans les quartiers prioritaires et limiter l'impact de la crise.

#### **ARTICLE 4 – DUREE**

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

#### **ARTICLE 5 – MISSIONS GENERALES ET ENGAGEMENT DE L'ADIE**

Pour bénéficier de la subvention, l'ADIE doit réaliser les actions conformément à l'article 2.

#### **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE METZ METROPOLE**

Metz Métropole s'engage à contribuer à ce service à raison de 3 000 € pour l'année 2020.

#### **ARTICLE 7 – PAIEMENT**

Les contributions dues au titre de la présente convention seront versées sur présentation d'une demande écrite accompagnée du bilan d'activités pour l'année N-1, reprenant le nombre d'interventions et leurs natures.

L'ADIE transmet à Metz Métropole, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

Il produira également un bilan annuel de ses actions reprenant le nombre d'interventions et leurs natures (sans pour autant aller à l'encontre du devoir de confidentialité nécessaire à son activité).

Dans tous les cas, Metz Métropole est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

Metz Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'ADIE s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **ARTICLE 8 – REVERSEMENT ET RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 7 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 2, Metz Métropole pourra exiger le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

#### **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE**

L'aide financière apportée par Metz Métropole ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers.

#### **ARTICLE 10 – COMMUNICATION :**

L'ADIE s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner Metz Métropole comme partenaire et à utiliser son logo. Metz Métropole pourra être partenaire de l'ADIE dans ses projets de communication et de sensibilisation envers les élus ou le grand public.

**ARTICLE 11 – LITIGE :**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

Le Président de l'ADIE

Pour le Président de Metz Métropole,  
La Conseillère déléguée,

Frédéric LAVENIR

Fatiha ADDA



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Année 2020

### Entre

L'association dénommée **Association Promotion Emploi Formation** 6 rue aux Sausaies des Dames à MONTIGNY-LES-METZ, représentée par sa Présidente, Madame Sylvie CATAL, dénommée ci-après : « APEF »,

### et

**Metz Métropole**, représentée par son Président, François GROSDIDIER, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 21 septembre 2020, dénommée ci-après : « Metz Métropole »,

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par Metz Métropole à l'APEF.

### ARTICLE 2 – OBJET DES ACTIONS SOUTENUES ET PORTÉES PAR L'APEF

L'association met en place la plateforme mixée jeunes diplômés/adultes. Grâce à un partenariat avec pôle Emploi et les structures d'accueil jeunes, ce dispositif a pour objectif de permettre les échanges générationnels et pédagogiques entre deux publics : les jeunes diplômés et les adultes, afin de créer une motivation et une émulation réciproque. L'objectif final est d'aboutir à un emploi stable : CDD, CDI ou formation qualifiante.

Les prescriptions sont réalisées par le Pôle Emploi, les Missions locales, les Points Emplois, les Maisons de l'emploi...et ce au moyen d'une fiche de prescription créée par l'APEF.

Afin de garantir la qualité pédagogique de l'action, le nombre de bénéficiaires suivis est de 30 personnes. La durée de prise en charge est au minimum de 3 rendez-vous (individuel ou groupe). Le dispositif permet, en fonction des parcours individuels, une alternance entre "période de suivi" à l'APEF et "période en entreprise".

L'action comporte :

- des modules collectifs sur des thèmes transversaux tels que : orientation, élaboration du projet professionnel, connaissance du marché de l'emploi, technique de recherche d'emploi, hygiène et sécurité en entreprise, civisme et citoyenneté, évaluations en milieu de travail,
- des entretiens de suivi individuel,
- une ou plusieurs périodes d'évaluation en entreprise, avec un maximum de 15 jours au sein de la même entreprise.

### **ARTICLE 3 – INTERET POUR METZ MÉTROPOLE**

Dans le cadre de la participation de Metz Métropole aux actions visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, cette action a un fort intérêt puisqu'elle permet d'accompagner les jeunes dans leur parcours professionnel. Elle s'inscrit dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020 de Metz Métropole, qui a pour objectifs opérationnels de "construire et diversifier des parcours d'insertion" et "d'adapter l'offre de formation aux besoins des publics".

### **ARTICLE 4 – DUREE**

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

### **ARTICLE 5 – MISSIONS GENERALES ET ENGAGEMENT DE L'APEF**

Pour bénéficier de la subvention, l'APEF doit réaliser son action conformément à l'article 2.

### **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE METZ METROPOLE**

Metz Métropole s'engage à contribuer à ce service à raison de 2 500 € pour l'année 2020.

### **ARTICLE 7 – PAIEMENT**

Les contributions dues au titre de la présente convention seront versées sur présentation d'une demande écrite accompagnée du bilan d'activités pour l'année N-1, reprenant le nombre d'interventions et leurs natures.

L'APEF transmet à Metz Métropole, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

Il produira également un bilan annuel de ses actions reprenant le nombre d'interventions et leurs natures (sans pour autant aller à l'encontre du devoir de confidentialité nécessaire à son activité).

Dans tous les cas, Metz Métropole est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

Metz Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'APEF s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **ARTICLE 8 – REVERSEMENT ET RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 7 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 2, Metz Métropole pourra exiger le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

### **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE**

L'aide financière apportée par Metz Métropole ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers.

**ARTICLE 10 – COMMUNICATION :**

L'APEF s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner Metz Métropole comme partenaire et à utiliser son logo. Metz Métropole pourra être partenaire de l'APEF dans ses projets de communication et de sensibilisation envers les élus ou le grand public.

**ARTICLE 11 – LITIGE :**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

La Présidente de L'APEF

Pour le Président de Metz Métropole,  
La Conseillère déléguée,

Sylvie CATAL

Fatiha ADDA

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Année 2020

Entre

L'établissement public administratif dénommé **CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT**,  
5 Boulevard de la Défense à Metz, représenté par sa Présidente Liliane LIND, dénommé ci-après :  
« CMA »,

et

**Metz Métropole**, représentée par son Président, François GROSDIDIER, ou son représentant,  
dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 21 septembre 2020,  
dénommée ci-après : « Metz Métropole »,

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par Metz Métropole à la CMA.

### ARTICLE 2 – OBJET DES ACTIONS SOUTENUES ET PORTÉES PAR LA CMA

L'action de la CMA consiste à proposer des conseils et un accompagnement aux entreprises artisanales déjà implantées au sein des quartiers Politique de la Ville de Metz. A travers la prise de rendez-vous avec les entreprises, un pré-diagnostic permettra d'identifier : les profils des dirigeants, les caractéristiques des entreprises et des emplois, les besoins économiques, formation et emploi.

### ARTICLE 3 – INTERET POUR METZ MÉTROPOLE

Dans le cadre de la participation de Metz Métropole aux actions Politique de la Ville visant à renforcer le développement économique dans et/ou pour les quartiers, l'observation, le conseil et l'accompagnement des entreprises existantes par la CMA a un intérêt fort puisqu'elle permet de maintenir la diversité des activités ainsi que des emplois, de les consolider voire de les développer. De plus, ce projet permettra de rendre lisible les besoins des entreprises des quartiers prioritaires et donc de construire des réponses adaptées. Cette action s'inscrit dans les propositions élaborées dans le cadre de la démarche pilier 3 du Contrat de Ville.

### ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

#### **ARTICLE 5 – MISSIONS GENERALES ET ENGAGEMENT DE LA CMA**

Pour bénéficier de la subvention, la CMA doit réaliser les actions conformément à l'article 2.

#### **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE METZ METROPOLE**

Metz Métropole s'engage à contribuer à ce service à raison de 8 000 € pour l'année 2020.

#### **ARTICLE 7 – PAIEMENT**

Les contributions dues au titre de la présente convention seront versées sur présentation d'une demande écrite accompagnée du bilan d'activités pour l'année N-1, reprenant le nombre d'interventions et leurs natures.

La CMA transmet à Metz Métropole, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

Il produira également un bilan annuel de ses actions reprenant le nombre d'interventions et leurs natures (sans pour autant aller à l'encontre du devoir de confidentialité nécessaire à son activité).

Dans tous les cas, Metz Métropole est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

Metz Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. La CMA s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **ARTICLE 8 – REVERSEMENT ET RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 7 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 2, Metz Métropole pourra exiger le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

#### **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE**

L'aide financière apportée par Metz Métropole ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers.

#### **ARTICLE 10 – COMMUNICATION :**

La CMA s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner Metz Métropole comme partenaire et à utiliser son logo. Metz Métropole pourra être partenaire de la CMA dans ses projets de communication et de sensibilisation envers les élus ou le grand public.

**ARTICLE 11 – LITIGE :**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

LA PRÉSIDENTE DE LA CMA

Pour le Président de Metz Métropole,  
La Conseillère déléguée,

Liliane LIND

Fatiha ADDA

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Année 2020

### Entre

L'**association** dénommée **Mission Locale du Pays Messin** 3 bis rue d'Anjou à Metz, représentée par son Président,  
dénommée ci-après : « Mission Locale »,

et

**Metz Métropole**, représentée par son Président, François GROSDIDIER, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 21 septembre 2020,  
dénommée ci-après : « Metz Métropole »,

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par Metz Métropole à la Mission Locale.

### ARTICLE 2 – OBJET DES ACTIONS SOUTENUES ET PORTÉES PAR LA MISSION LOCALE

Deux actions de la Mission Locale du Pays Messin font l'objet d'un soutien de Metz Métropole :

#### 1- Discrimination à l'embauche : le contre entretien

Il s'agit d'un projet inclusif à travers lequel les jeunes seront mis en situation fictive d'entretien d'embauche, différentes formes de discrimination seront scénarisées. Les jeunes devront s'interroger sur les exemples vécus de discriminations, la réaction des employeurs et les moyens de valoriser leurs compétences. Le projet aboutira à la création d'un reportage journalistique qui constituera un véritable outil de communication diffusé notamment sur les réseaux sociaux et qui permettra d'initier des débats avec les jeunes et les entreprises partenaires. L'objectif est aussi de déconstruction des stéréotypes sur les jeunes issus des quartiers prioritaires.

#### 2- La Milo Mobile

Ce projet a pour objectif de renforcer et structurer des interventions de la Mission Locale pour "Aller vers" un public dit invisible c'est-à-dire qui ne fréquente pas les services de l'emploi par méconnaissance ou n'ayant pas de projet d'avenir. Afin de repérer et mobiliser ces jeunes, une Mission Locale Mobile grâce à une camionnette se déplacera sur les lieux de vie sociale des jeunes afin d'assurer une implantation en proximité et proposer des solutions concrètes et adaptées à une insertion sociale et professionnelle.

### **ARTICLE 3 – INTERET POUR METZ MÉTROPOLE**

Dans le cadre de la participation de Metz Métropole aux actions visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et la lutte contre les discriminations, ces actions ont un fort intérêt puisqu'elles permettent de raccrocher des jeunes éloignés du monde du travail et de les accompagner dans leur parcours professionnel.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

### **ARTICLE 5 – MISSIONS GENERALES ET ENGAGEMENT DE LA MISSION LOCALE**

Pour bénéficier de la subvention, la Mission Locale doit réaliser son action conformément à l'article 2.

### **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE METZ METROPOLE**

Metz Métropole s'engage à contribuer à ce service à raison de 5 750 € pour l'année 2020, découpé comme suit :

- |   |         |
|---|---------|
| - Discrimination à l'embauche : le contre entretien | 2 000 € |
| - La Milo Mobile                                    | 3 750 € |

### **ARTICLE 7 – PAIEMENT**

Les contributions dues au titre de la présente convention seront versées sur présentation d'une demande écrite accompagnée du bilan d'activités pour l'année N-1, reprenant le nombre d'interventions et leurs natures.

La Mission Locale transmet à Metz Métropole, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

Il produira également un bilan annuel de ses actions reprenant le nombre d'interventions et leurs natures (sans pour autant aller à l'encontre du devoir de confidentialité nécessaire à son activité).

Dans tous les cas, Metz Métropole est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

Metz Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. La Mission Locale s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **ARTICLE 8 – REVERSEMENT ET RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 7 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 2, Metz Métropole pourra exiger le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.



#### **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE**

L'aide financière apportée par Metz Métropole ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers.

#### **ARTICLE 10 – COMMUNICATION**

La Mission Locale s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner Metz Métropole comme partenaire et à utiliser son logo. Metz Métropole pourra être partenaire de la Mission Locale dans ses projets de communication et de sensibilisation envers les élus ou le grand public.

#### **ARTICLE 11 – LITIGE :**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

Le Président de la Mission Locale

Pour le Président de Metz Métropole,  
La Conseillère déléguée,

Fatiha ADDA

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Année 2020

Entre

L'**association** dénommée **UNIS-CITE**, 19 boulevard Ney à Paris, représentée par sa Présidente Marie TRELLU KANE, dénommée ci-après : « **UNIS-CITE** »,

et

**Metz Métropole**, représentée par son Président, François GROSDIDIER, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 21 septembre 2020, dénommée ci-après : « Metz Métropole »,

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par Metz Métropole à UNIS-CITE.

### ARTICLE 2 – OBJET DES ACTIONS SOUTENUES ET PORTÉES PAR UNIS-CITE

L'action d'UNIS-CITE consiste à mettre en place le dispositif KIOSC, plateforme permettant d'identifier et de lever les freins d'accès au Service Civique à travers :

- l'accompagnement des structures locales pour créer de l'offre de missions de service civique, accueillir et suivre des volontaires,
- agir auprès des jeunes notamment ceux sans qualifications et ceux issus des Quartiers Prioritaires pour faire connaître le dispositif et pour rapprocher l'offre et la demande.

En effet, les compétences développées dans le cadre d'un service civique, le savoir-être et le savoir-faire acquis grâce à cette immersion dans le milieu professionnel, sont de véritables atouts pour les jeunes dans leur parcours professionnel et leur recherche d'emploi.

### ARTICLE 3 – INTERET POUR METZ MÉTROPOLE

Dans le cadre de la participation de Metz Métropole aux actions Politiques de la Ville visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, l'action de promotion du service civique par UNIS-CITE a un intérêt fort puisqu'elle présente le service civique comme un tremplin vers l'insertion socio-professionnelle des jeunes.

### ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

## **ARTICLE 5 – MISSIONS GENERALES ET ENGAGEMENT UNIS-CITE**

Pour bénéficier de la subvention, UNIS-CITE doit réaliser les actions conformément à l'article 2.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE METZ METROPOLE**

Metz Métropole s'engage à contribuer à ce service à raison de 5 000 € pour l'année 2020.

## **ARTICLE 7 – PAIEMENT**

Les contributions dues au titre de la présente convention seront versées sur présentation d'une demande écrite accompagnée du bilan d'activités pour l'année N-1, reprenant le nombre d'interventions et leurs natures.

UNIS-CITE transmet à Metz Métropole, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

Il produira également un bilan annuel de ses actions reprenant le nombre d'interventions et leurs natures (sans pour autant aller à l'encontre du devoir de confidentialité nécessaire à son activité).

Dans tous les cas, Metz Métropole est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

Metz Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. UNIS-CITE s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **ARTICLE 8 – REVERSEMENT ET RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 7 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 2, Metz Métropole pourra exiger le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

## **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE**

L'aide financière apportée par Metz Métropole ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers.

## **ARTICLE 10 – COMMUNICATION :**

UNIS-CITE s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner Metz Métropole comme partenaire et à utiliser son logo. Metz Métropole pourra être partenaire d'UNIS-CITE dans ses projets de communication et de sensibilisation envers les élus ou le grand public.

**ARTICLE 11 – LITIGE :**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

La Présidente d'UNIS-CITE

Pour le Président de Metz Métropole,  
La Conseillère déléguée,

Marie TRELLE KANE

Fatiha ADDA

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20200921-09-2020-DB25-DE

**Numéro de l'acte :** 09-2020-DB25  
**Date de décision :** lundi 21 septembre 2020  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Versement de subventions dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2022 - 2ème programmation 2020  
**Classification :** 7.5 - Subventions  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 24/09/2020  
**Numéro AR :** 057-200039865-20200921-09-2020-DB25-DE  
**Document principal :** 99\_DE-ERDP25.pdf

#### Historique :

24/09/20 08:54	En cours de création	
24/09/20 08:54	En préparation	Catherine DELLES
24/09/20 09:08	Reçu	Catherine DELLES
24/09/20 09:14	En cours de transmission	
24/09/20 09:15	Transmis en Préfecture	
24/09/20 09:18	Accusé de réception reçu	